

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le jeudi 11 octobre 2012, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
comme co-agent, conseil et avocat;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme Maria del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience est ouverte à 15 heures 02.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous allons poursuivre
4 l'examen de l'affaire du « Louisa ». Aujourd'hui, nous allons entendre le second tour
5 de plaidoiries orales du demandeur.

6
7 Je donne la parole au co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
8 Monsieur S. Cass Weiland. Vous avez la parole, Monsieur Weiland.

9
10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur le Président

11
12 **Plaidoirie de Monsieur S. Cass Weiland**

13
14 Je voudrais d'abord exprimer quelques remerciements et dire notre reconnaissance
15 à toute notre équipe, c'est-à-dire Mme Forde, M. Nordquist, M. Hawkins,
16 M. Whittington et Mme Badara. Nous avons beaucoup apprécié votre patience ainsi
17 que l'accueil que votre personnel nous a réservé ici, au Tribunal. Votre personnel a
18 été fantastique, tant en décembre 2010, lorsque nous sommes venus pour la
19 première fois, qu'en cette occasion.

20
21 Je voudrais également remercier Mme Forde qui a trouvé le temps de venir ici, en
22 dépit de ses obligations professionnelles et familiales. Il est évident que n'importe
23 quel avocat serait très heureux de venir plaider devant vous. Elle aussi, bien sûr !
24 Mais elle vient d'un très petit pays et nous savions que les contraintes seraient
25 fortes. Nous avons vraiment été très heureux que Mme Forde ait pu être présente
26 pendant la première semaine, et je sais que le Tribunal a également ressenti
27 l'importance de sa présence.

28
29 Pour ce qui est du rôle joué par Mme Forde et par Saint-Vincent-et-les Grenadines
30 dans cette affaire, il convient de souligner que si l'équipage a vraiment été maltraité,
31 si Mme Alba a été incroyablement maltraitée, alors qu'elle ne faisait même pas
32 partie de l'équipage, cela ne devrait pas occulter les torts que le défendeur a causés
33 à Saint-Vincent-et-les Grenadines. C'est un pays qui a vu sa place au sein de la
34 communauté des nations souffrir du traitement qui lui a été réservé. C'est un pays
35 dont les intérêts économiques sont menacés, dès lors qu'un navire appartenant à sa
36 flotte a dû subir les conditions d'immobilisation que l'on sait. On ne saurait trop
37 insister sur le fait que Saint-Vincent-et-les Grenadines a malheureusement été
38 gravement affecté par cette affaire.

39
40 Je vais vous dire en quelques mots comment je compte articuler mes arguments.
41 Bien que tout l'après-midi nous soit consacré, je peux d'ores et déjà vous dire que
42 nous n'avons pas l'intention d'utiliser tout ce temps de parole. Des juges me disent,
43 depuis des années, que les conclusions des avocats ne sont pas nécessaires dès
44 lors qu'il n'y a pas de jury. Ma position est que vous êtes le jury et, en même temps,
45 les juges. Vous n'avez donc pas besoin d'entendre des avocats vous parler pendant
46 deux ou trois heures pour répéter ce que vous venez d'entendre ! Cela fait quelques
47 jours que nous sommes là et je sais que vous vous souvenez très bien des éléments
48 de preuve et que vous connaissez le droit mieux que moi ! Je vais essayer de vous
49 épargner la corvée d'avoir à m'écouter pendant tout l'après-midi. Le Président, moi-
50 même et les représentants du défendeur, nous nous sommes entretenus brièvement

1 hier après-midi, sur la possibilité de marquer une pause après une heure et de
2 reprendre ensuite la plaidoirie au cas où j'aurais encore des choses à dire. Mais je
3 crois que nous en aurons terminé avant cela.

4
5 Ce dont je voudrais vous parler d'abord, c'est la question de la compétence qu'il
6 vous faudra trancher. Je vais donc vous parler de la compétence et reprendre une
7 partie de ce que M. Nordquist a pu vous dire à ce sujet. Je vous parlerai également
8 de la décision de fond que vous devrez prendre. Je traiterai ensuite de la question
9 des dommages-intérêts. Enfin, je vous parlerai de questions de politique judiciaire
10 qui, je pense, doivent être abordées.

11
12 Mais je voudrais tout d'abord répondre à vos questions. Nous avons reçu deux listes
13 de questions : une liste que je viens de voir juste avant d'entrer dans le prétoire et
14 j'en parlerai très brièvement. Mais les questions que nous avons reçues avant de
15 commencer notre première audience sont des questions auxquelles je vais répondre
16 avant d'entrer dans le vif du sujet.

17
18 Le Tribunal nous a demandé : « Quel est le fondement juridique de la demande de
19 Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant le « Gemini III », qui ne bat pas son
20 pavillon ? » La réponse, que nous avons d'ailleurs préparée par écrit et que
21 j'étofferai quelque peu, est la suivante : le « Gemini III » est une annexe du
22 « Louisa ». Il constitue une unité avec ce bateau. Le « Gemini III » est un petit
23 bateau qui n'a jamais été immatriculé car le propriétaire estimait qu'il n'avait pas
24 besoin de pavillon. Il a été acheminé vers l'Espagne par camion depuis les Pays-
25 Bas, lieu de son achat. A notre connaissance, il n'a jamais été immatriculé une fois
26 arrivée en Espagne. Mais c'est tout de même un bien qui appartient à Sage, le
27 propriétaire du « Louisa ». Pour cette raison, nous estimons que le demandeur a
28 droit à une restitution, à raison de la perte de la valeur de cette embarcation, de
29 même que nous avons demandé restitution à raison des centaines de milliers de
30 dollars que valaient les objets saisis à bord du « Louisa » et emportés par la Guardia
31 Civil.

32
33 La question 4 s'adresse aux deux Parties – je vais y répondre. Le demandeur estime
34 – c'est d'ailleurs une question qu'a abordée le Pr Nordquist au cours de sa plaidoirie,
35 mais nous saisissons cette occasion pour en traiter en détail... Le défendeur n'a
36 jamais présenté d'inventaire des articles qui ont été pris à bord du navire ni la
37 moindre preuve de leur origine. Il s'agit donc d'une question compliquée que vous
38 nous posez là et qui dépend des faits de l'espèce. La réponse directe est donc que
39 la législation pénale espagnole, dont il est beaucoup question dans la présente
40 affaire, est en principe conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la
41 mer, y compris à son article 303, et à d'autres principes de droit international, en
42 particulier la Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel
43 subaquatique (2 novembre 2001), mais que, si elle est conforme à ces instruments,
44 comme cela a été maintes fois répété, elle n'a pas été appliquée correctement par le
45 demandeur et par des personnes dont le demandeur est responsable. Comme le
46 nombre des Etats parties à la Convention de l'Unesco est bien plus petit que le
47 nombre des parties à la Convention du droit de la mer, on pourrait en conclure que
48 la Convention de l'Unesco fait moins partie du droit coutumier international que la
49 Convention du droit de la mer. De plus, la Convention de l'Unesco crée de nouvelles
50 compétences juridictionnelles qui ne sont pas visées par la Convention du droit de la

1 mer.

2

3 La question numéro 5 a trait au Code pénal espagnol. Je vais y répondre en disant
4 ceci : l'article 561 du Code pénal espagnol a été abordé au cours des plaidoiries.
5 Nous rejetons la thèse du défendeur indiquant que l'article 561 a été modifié.
6 L'article 561 est conforme au droit international en ce sens qu'il prévoit que le
7 consentement du capitaine ou de l'Etat du pavillon est requis avant une visite à bord
8 d'un navire et une perquisition.

9

10 Enfin, en ce qui concerne la question 6, nous avons ceci à dire : M. Javier Moscoso
11 a déposé, au cours de la phase concernant la demande en prescription de mesures
12 conservatoires, que, conformément à l'article 127 et 128 du Code pénal espagnol,
13 juste après l'arraisonnement des navires, le juge aurait dû présenter l'alternative qu'il
14 propose dans son ordonnance du 29 juillet 2010. Monsieur Moscoso a dit, comme
15 vous vous en rappellerez, que les options qui ont été proposées par le juge de Cadix
16 étaient appropriées, mais venaient simplement quatre ans trop tard.

17

18 Cette ordonnance de juillet 2010 n'a jamais été signifiée aux personnes mises en
19 examen avant que l'Espagne ne la présente devant vous en décembre 2010. Nous
20 allons en parler plus longuement. La notification requise par le droit espagnol n'a pas
21 été faite et vous vous souviendrez que le juge Pallín a confirmé que le droit espagnol
22 exigeait que les parties soient notifiées dans les trois jours. L'ordonnance de juillet
23 2010 n'a été notifiée que le 31 janvier 2011, donc au moment où le juge a rendu
24 cette ordonnance, que n'avaient pas vue les propriétaires, le « Louisa » avait déjà
25 été arraisonné et laissé sans entretien depuis quatre ans, plus de quatre ans. Le
26 propriétaire a refusé de retenir l'une ou l'autre des options proposées. Il a expliqué
27 les problèmes de responsabilité que cela causerait, les problèmes de coût et le refus
28 du juge d'autoriser les marins à séjourner sur ce bateau. Tout cela a contribué à
29 cette décision. Telles sont donc nos réponses aux questions que le Tribunal nous
30 avait posées au début des audiences.

31

32 Alors, avant d'en venir à d'autres aspects touchant à la compétence et aux faits de la
33 cause, nous devrions également parler du second groupe de questions que je viens
34 de voir il y a seulement quelques instants. Manifestement, les questions du Tribunal
35 sont très utiles et j'essayerai, à ce stade, de vous dire ce que je peux à ce sujet.

36

37 La première et la seconde question sont les mêmes :

38

39 Sur la base de quel permis le « Louisa » (question n° 1) et « Gemini III »
40 (question n° 2) ont-ils été autorisés à mener des activités dans les eaux
41 intérieures et la mer territoriale de l'Espagne ? A cet égard, le permis
42 contenu dans l'annexe 6 du mémoire du demandeur a-t-il été précédé ou
43 suivi d'autres permis et quelle était la date d'expiration de chaque
44 permis ? Serait-il possible d'obtenir copie des autres permis ?

45

46 Voilà la réponse à ces questions. Précisons tout d'abord qu'il n'y a qu'un seul
47 permis, à savoir l'annexe 6 que nous avons fournie au stade des mesures
48 conservatoires. Le permis ne demandait pas que Tupet ait recours à un navire
49 particulier lors de la conduite de ses activités scientifiques. Donc, le permis Tupet
50 était utilisé à bord des deux navires, le « Louisa » et, une fois que l'annexe a
51 également remorqué le sonar, le « Gemini III », qui emportait toujours le permis à

1 son bord. La Guardia Civil a vérifié le permis ; il était à bord de l'un ou l'autre navire.
2 A notre connaissance, il n'y a jamais eu de problèmes concernant le fait que Tupet
3 puisse avoir recours à différents navires. Le permis a expiré le 1^{er} mai 2005, je crois.
4 Je ne peux pas vous donner la date exacte. C'est l'une des raisons pour lesquelles
5 le « Louisa » a été rappelé aux Etats-Unis, ce qui avait déclenché toute une série
6 d'activités dont devait s'occuper M. Avella pour que le « Louisa » soit prêt à prendre
7 la mer. Les pièces du dossier indiquent qu'à ce moment là le « Gemini III » avait été
8 loué. Vous avez des questions à ce sujet et j'y viens donc maintenant.

9

10 La question 3 demande si un rapport a été déposé auprès des autorités espagnoles
11 et si, dans l'affirmative, nous en avons copie ? Nous ne sommes pas au courant de
12 rapport que Tupet aurait déposé auprès du Ministère espagnol. A ma connaissance,
13 nous n'avons pas de copies d'un rapport que Tupet aurait déposé.

14

15 Les termes du contrat entre Sage et Tupet sont très intéressants et je me dois de
16 présenter mes excuses au Tribunal, parce que quand j'ai vu cette question, j'ai alors
17 revérifié nos annexes parce que j'étais certain que nous avions fourni ce contrat.
18 Nous avons en tout cas l'intention de vous présenter le contrat entre Sage et Tupet.
19 Je peux en résumer les principales dispositions. Je ne manquerai pas de donner au
20 Tribunal une copie d'ici à l'audience de demain. Je n'ai pas pu mettre la main dessus
21 dans les dernières minutes avant l'audience d'aujourd'hui.

22

23 Essentiellement, le contrat de Sage avec Tupet était un contrat de coentreprise :
24 Sage acceptait d'utiliser le permis de Tupet et le contrat précisait que s'il advenait
25 qu'une épave soit découverte, Tupet prendrait les mesures nécessaires pour obtenir
26 les permis requis par la législation espagnole. Comme vous l'entendrez encore cet
27 après-midi, nous n'avons jamais essayé de cacher que les intérêts de Sage étaient
28 doubles ! Ils avaient cet accord avec Tupet. John Foster est le propriétaire de Sage
29 et s'occupe de prospection pétrolière. Il voit que Tupet a un permis qui permettrait de
30 remorquer des magnétomètres et des sonars dans une des zones les plus
31 prometteuses de la planète concernant le pétrole et le gaz. Ils se sont mis d'accord
32 sur le fait que si Sage trouvait quelque chose, Tupet obtiendrait les permis
33 nécessaires. Je veillerai à vous fournir copie de ce contrat.

34

35 Le contrat concernant le « Gemini III », conclu avec Plangas, est un contrat que j'ai
36 vu. Je ne sais pas si je parviendrai à mettre la main dessus dans les 24 heures, mais
37 je vous en transmettrai copie. Si je me souviens bien, le contrat conclu avec Plangas
38 concernant le « Gemini III » en 2005 était simplement un contrat d'affrètement coque
39 nue. Plangas avait son propre permis. Il allait donc louer ce bateau à Sage pour une
40 période de six mois ou d'un an, je ne sais plus. C'était donc c'est un affrètement
41 coque nue, d'après mes souvenirs.

42

43 Venons enfin à votre sixième question :

44

45 En droit espagnol, quelles seraient les autres procédures judiciaires à
46 instituer ou à poursuivre, le cas échéant, dans la présente affaire afin
47 d'épuiser les voies de recours internes conformément au droit
48 international ?

49

1 Comme nous l'avons dit, il s'agit pour nous d'une question tendancieuse, car nous
2 pensons qu'il n'est plus nécessaire d'épuiser quoique ce soit conformément au droit
3 international. D'après ce que j'ai compris, et le moins qu'on puisse dire, c'est que ma
4 compréhension est quelque peu limitée, la procédure pénale espagnole, aussi
5 obscure et aussi compliquée à comprendre soit-elle, semble exiger que le juge
6 d'instruction – nous avons beaucoup entendu parler de ce juge n° 4 de Cadix –
7 rende une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement. Le Conseil de
8 l'Espagne voudra bien me corriger, mais je crois qu'il s'agit d'un *Auto de*
9 *procesamiento*. C'est un acte qui renvoie l'affaire devant un tribunal. Le procureur
10 peut alors considérer que les éléments d'enquête sont insuffisants et renoncer à
11 engager des poursuites – je le répète, c'est ce qu'il me semble comprendre.
12 L'inculpé a quant à lui le droit, bien établi en droit espagnol il me semble, d'interjeter
13 appel devant une instance supérieure. Bien entendu, une fois qu'il a été déclaré
14 coupable, si tant est qu'il le soit, d'autres voies de recours sont possibles. De
15 l'extérieur, il semble que cette procédure soit interminable et qu'y soumettre
16 M. Avella et M. Foster et d'autres encore reviendrait à leur faire subir de nouvelles
17 épreuves. Six ans et demi se sont déjà écoulés et franchement, cela risque de durer,
18 si je comprends bien la procédure pénale espagnole.

19
20 J'en viens maintenant, si vous le voulez bien, à la compétence en l'espèce. Ce que
21 nous vous demandons, en fait, c'est de vous pencher sur la question des droits de
22 l'homme, du déni de justice, de l'application des principes du droit international, ce
23 que vous avez déjà eu l'occasion de faire, mais peut-être pas – d'aucuns pourraient
24 faire valoir – d'une manière aussi explicite que nous vous en prions ici. Nous
25 estimons que nous sommes parfaitement fondés en droit à vous demander de
26 connaître de cette affaire. C'est ce qu'a expliqué M. Nordquist, véritable sommité en
27 la matière, qui nous a longuement parlé de l'article 300 et de la possibilité de
28 l'invoquer de manière autonome, contrairement à ce qu'a dit le représentant de
29 l'Espagne hier. Nous estimons que l'article 300 peut fonder la compétence si l'affaire
30 s'y prête, et il s'agit ici d'une affaire qui vous permet d'assumer cette responsabilité.

31
32 Nous avons entendu les griefs du défendeur selon lesquels l'article 300 n'a jamais
33 été invoqué avant l'ouverture des audiences ici à Hambourg, ce qu'il estime ne pas
34 être équitable. Nous lui répondrons que c'est lui qui a cité cet article le premier ;
35 nous l'avons étudié, nous avons consulté des personnes plus spécialistes en la
36 matière que l'agent et le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, et nous nous
37 sommes rendu compte que les faits tels que nous avons pu les établir, pour
38 l'essentiel à partir de décembre 2010, tombent bien sous le coup de cette
39 disposition. Je vous rappelle également que depuis 2010, nous n'avons cessé
40 d'invoquer l'article 293, paragraphe 1, qui prévoit l'application du droit international ;
41 à notre avis, l'Espagne ne devrait donc guère s'en étonner et aurait dû s'y attendre.

42
43 De toute évidence l'article 288 est lui aussi important en l'espèce. S'il est satisfait
44 aux autres conditions, le Tribunal, comme l'a fait remarquer M. Nordquist, a
45 compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application
46 d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est
47 soumis conformément à cet accord. Nous estimons que l'affirmation selon laquelle il
48 n'y a pas ici de différend manque de tout fondement, que ce soit en fait ou en droit. Il
49 y a un différend, il y a eu un différend et à défaut de son règlement ici, il y aura
50 toujours un différend.

1
2 J'ai déjà brièvement évoqué la façon dont cette affaire a évolué en ce qui concerne
3 notre analyse de la compétence ; les juristes du *Centre of Sea Law* de l'université de
4 Virginie nous ont aidés à analyser les faits que nous cherchions à établir depuis les
5 audiences de décembre 2010. La présentation devant le Tribunal de notre demande
6 en prescription de mesures conservatoires et certaines des opinions à ce sujet ont
7 été une leçon d'humilité pour tous les juristes qui avaient travaillé pour Saint-
8 Vincent-et-les Grenadines. Maintenant que vous connaissez encore mieux les faits,
9 nous espérons que le contexte dans lequel nous avons présenté notre demande
10 sont plus compréhensibles : Saint-Vincent-et-les Grenadines, ayant appris que son
11 navire était immobilisé depuis très longtemps sans qu'il en ait été notifié autrement
12 que par la note verbale que vous avez vue et dont nous reparlerons, a réagi et a
13 souhaité que des mesures soient prises promptement et qu'une instance soit
14 introduite. Le Procureur général et le Premier ministre ont été consultés.

15
16 Avec un budget très limité, nous avons constitué le dossier dont nous vous avons
17 saisi ; je suis sûr que les critiques dont nous avons fait l'objet étaient dans une large
18 mesure justifiées. Nous les méritions sans doute. Mais l'affaire que nous vous
19 présentons aujourd'hui est tout à fait différente, du fait de l'exhaustivité des faits
20 exposés. Le demandeur a été le seul à vous présenter des faits, ce qui est un choix
21 délibéré, une décision prise alors que nous nous préparions à venir devant le
22 Tribunal. Nous avons étudié les quelques affaires dont le Tribunal a eu à connaître
23 précédemment et les arrêts qu'il a rendus. Nous comprenons bien que notre façon
24 de faire n'est pas vraiment orthodoxe, mais c'était le seul moyen de vous montrer
25 effectivement comment le défendeur a agi en l'espèce. J'aurais pu me contenter de
26 vous montrer des documents et d'expliquer ce qu'avaient subi Mme Avella et Mario
27 Avella. Mais si je n'avais pas cité de témoins à comparaître pour qu'ils racontent ici
28 comment les choses se sont vraiment passées, la solidité de notre cause aurait été
29 moins perceptible. Aussi avons-nous décidé, même si c'est peut-être quelque peu
30 inhabituel, de faire témoigner les intéressés et, en quelque sorte, de vous faire
31 entendre leur souffrance.

32
33 Le premier jour d'audience, lorsque j'ai pris la parole devant le Tribunal, j'ai dit en
34 substance, peut-être vous en souviendrez-vous, que certains d'entre vous étaient
35 sûrement étonnés de nous revoir ici pour protester encore contre le sort réservé à ce
36 navire, le « Louisa » et tirer au clair les circonstances de sa saisie. Nous nous
37 sommes adressés au Tribunal en 2010 et on aurait donc pu penser que cette affaire
38 était maintenant close, qu'elle était réglée. Sûrement, en deux ans, les Parties
39 auraient pu se mettre d'accord, ou même mettre fin à l'affaire unilatéralement. A la
40 surprise de tous, deux ans plus tard, nous sommes à nouveau ici et le navire est
41 toujours amarré à quai à Puerto Santa Maria. Je suis certain que la plupart d'entre
42 vous trouvent la situation très étonnante.

43
44 En entendant la plaidoirie du défendeur, j'ai été frappé par quelque chose d'autre qui
45 me semble tout à fait incroyable – il n'a pas exprimé le moindre regret, il ne nous a à
46 aucun moment demandé de l'excuser pour les agissements de ces juges et
47 bureaucrates, ou pour le comportement inexcusable des agents de police de son
48 pays. En fait, l'attitude du défendeur, si vous me permettez de la qualifier ainsi, est
49 arrogante : il s'est emparé de notre navire, du navire de servitude et de plusieurs
50 personnes. Mais le défendeur ne voit pas où est le problème. Sa législation l'autorise

1 à enfreindre les droits des personnes. Il refuse de présenter la moindre excuse. Il
2 pense que Mme Avella n'avait pas à être là pour prendre des cours d'espagnol. Ses
3 propos me semblent arrogants. Pas la moindre excuse, pas la moindre tentative de
4 rectifier la situation, de veiller à l'entretien du navire, de faire un geste pour Mario
5 Avello, emprisonné pendant 27 mois sans véritable motif.

6
7 Pouvez-vous afficher l'annexe 16 avec la photographie n° 7 ?

8
9 *(Affichage de la photo n° 7 à l'écran.)*

10
11 Vous vous souvenez peut-être de cette photographie. Les Espagnols l'ont dans leurs
12 documents. Nous l'avons montrée à Mme Avella. Nous lui avons demandé si la
13 police avait pris quelque chose à bord du navire. Elle nous a dit avoir le souvenir de
14 boulets de canon et d'une pierre percée d'un trou. Est-ce là l'objet de cette enquête
15 complexe aux ramifications internationales ? Nous n'en savons rien. Nous ne savons
16 toujours pas l'objet de l'enquête, parce que ceux qui étaient à même de nous le dire
17 ont préféré ne pas le faire. Il n'y a pas d'inventaire de ce qui a été prélevé à bord du
18 navire. Il n'y a pas la moindre estimation de ce qui a été pris, exception faite de
19 l'équipement de plongée, du caisson de décompression et du matériel de valeur que
20 la police espagnole a confisqué puis décidé d'utiliser.

21
22 Pour en venir à ce patrimoine dont nous avons tant entendu parler pendant des
23 années – depuis le 1^{er} février 2006, en fait – ma question est la suivante : au motif
24 de quelle atteinte au patrimoine espagnol ces personnes ont-elles été jetées en
25 prison ? Je ne peux pas croire qu'elles aient été incarcérées pour des fusils gardés
26 sous clé dans un coffre soudé à la cloison du navire, doublement verrouillé et auquel
27 aucune des personnes arrêtées n'avaient accès. La cause de l'affaire n'est pas là.
28 Elle est plutôt ici (référence à l'annexe 16 de l'Espagne), dans les objets que vous
29 voyez sur la photographie, mais rien ne prouve qu'ils étaient à bord du navire, nul ne
30 sait leur provenance. Il faudrait tirer cela au clair ; l'Espagne a adopté dans cette
31 affaire une tactique très décevante. Elle n'a pas apporté la moindre preuve. Elle a
32 demandé au Tribunal d'entendre des personnes comme Mme Martinez, qui n'a
33 même pas pu dire quelles étaient les sanctions en cas de détention d'un permis non
34 valable dans la baie de Cadix et qui a été incapable de répondre à des questions
35 non prévues au programme. Mais c'est là une autre histoire.

36
37 Je voudrais m'étendre encore sur les faits, mais avant, je dois m'attarder sur un
38 autre principe de droit d'une importance extrême, à savoir le niveau de preuve,
39 l'analyse des éléments de preuve. De quoi s'agit-il ? Que doit prouver le demandeur
40 pour faire valoir sa cause ? Nous avons lu les opinions de certains membres du
41 Tribunal. Le Tribunal n'a eu à connaître que de quelques affaires et il n'existe donc
42 guère de précédents susceptibles de nous éclairer. Cependant, nous savons que
43 l'article 28 du Statut – même s'il semble viser des affaires dans lesquelles l'une des
44 parties est absente – énonce que la demande doit être fondée en fait et en droit.
45 D'aucuns ont dit que cette condition est une notion voisine de celle de l'intime
46 conviction, que vous connaissez évidemment, puisque c'est un critère essentiel dans
47 de nombreuses juridictions. Est-ce là ce qui nous occupe ? Je pense que
48 l'expression « fondée en fait et en droit » se rapproche plus de la primauté de la
49 preuve. Il me semble que quel que soit le critère appliqué, même celui de l'intime

1 conviction et certainement des critères moins exigeants, nous avons prouvé ce que
2 nous voulions prouver.

3
4 La question corollaire est que si nous parvenons à établir plus qu'un commencement
5 de preuve concernant la violation de divers articles du Tribunal, la charge de la
6 preuve bascule à un moment donné et incombe au défendeur. Je n'ai pas trouvé
7 d'indications à ce sujet dans vos opinions et je vous prie de m'excuser s'il y en avait
8 et que je ne les ai pas vues. A notre avis, la charge de la preuve devrait être
9 inversée dès lors que le demandeur a établi ce commencement de preuve. Or, le
10 défendeur n'a apporté aucun argument, si ce n'est des arguments de droit. Les faits
11 n'ont pas eu de témoins. Certains ont expliqué à quoi sert un détecteur de métaux,
12 comme si nous ne le savions pas. Mais, comme je l'ai dit, la question corollaire doit
13 être posée. Pour notre part, et cela ne vous surprendra pas, nous pensons avoir
14 satisfait aux critères que vous exigez en matière de preuve, quels qu'ils soient.

15
16 En effet, certaines questions ont resurgi de manière récurrente et elles doivent être
17 considérées comme des faits qui ne sont plus à prouver. Le demandeur n'a pas à
18 prouver certains points qui n'ont cessé de resurgir tout au long des audiences. Nous
19 n'avons pas à prouver que Sage s'intéressait uniquement au pétrole et au gaz pour
20 éviter d'avoir des problèmes avec la justice espagnole. Cette obligation ne nous
21 incombe tout simplement pas ; de fait, c'est l'inverse. Nous avons reconnu
22 franchement que Sage avait conclu un accord dans le cadre d'une co-entreprise
23 avec un certain M. Valero, ce qui, comme l'a fait remarquer M. Nordquist, s'est avéré
24 être une mauvaise décision. Il se trouve que ce Valero est bien connu des services
25 de police espagnols chargés de la protection du patrimoine. Il n'a apparemment
26 jamais été incarcéré ni inquiété d'aucune manière. Et pourtant, on nous reproche
27 d'avoir fait des affaires avec lui. Cette relation doit-elle jouer en notre défaveur ?
28 Pour ce qui est de l'issue de la présente affaire, certainement pas.

29
30 Nous n'avons pas à prouver que nous avons le permis voulu. J'ai répondu à
31 quelques questions au début de ma plaidoirie. La charge de la preuve qui nous
32 incombe n'inclut pas que nous prouvions la validité du permis en notre possession.
33 Sage prospectait dans cette baie convaincu d'avoir le bon permis. S'il ne l'était pas,
34 cela ne justifie pas les abus de droit et le déni de justice dont a été victime par la
35 suite le personnel de Sage.

36
37 Nous n'avons pas à prouver qu'il y avait une complète absence d'objets façonnés
38 sur le navire. Même s'ils avaient prouvé qu'un plongeur de Sage avait posé
39 quelques boulets de canon sur le navire, cela n'aurait pas porté un coup fatal à notre
40 cause. L'Espagne a eu six ans et demi pour prouver que quelqu'un ayant un lien
41 avec le « Louisa » avait commis une infraction, et elle n'a pas encore réussi à le
42 faire.

43
44 Enfin, en ce qui concerne l'autre aspect des accusations formulées plus ou moins
45 officiellement par l'Espagne sur la question des armes, ce n'est pas à nous
46 d'apporter la preuve que ces armes ont été dûment déclarées. C'est précisément
47 l'infraction que le juge espagnol a mentionnée à un certain point : défaut de
48 déclaration d'armes. Or nul ne semble savoir quelle est la sanction prévue pour le
49 commandant d'un navire qui omet de déclarer des armes lorsqu'il arrive au port,
50 mais, là encore, ce n'est pas sur nous que pèse le fardeau de la preuve.

1
2 C'est l'inverse qui est vrai, et je vais vous dire ce que, selon nous, l'Espagne aurait
3 dû être en mesure de prouver pour faire prévaloir sa cause. Certes, ils ont fait une
4 grave erreur en ne produisant pas d'éléments de preuve. Mais nous pensons aussi
5 que, s'ils voulaient éviter de vous voir conclure que l'instruction était complètement
6 viciée et que les droits des personnes en cause avaient été violés – et ceci
7 indépendamment de ce que la procédure pénale espagnole pouvait les autoriser à
8 faire –, ils auraient dû vous expliquer pour quelles raisons une instruction qui a duré
9 six ans et demi et qui n'a toujours pas abouti devrait être considérée comme
10 raisonnable dans quelque système juridique que ce soit, en droit espagnol ou en
11 droit international. Or ils ne vous l'ont pas expliqué du tout. Ils ont produit un témoin
12 hier. Vous vous rappelez son témoignage, c'était un ancien juge, très
13 impressionnant. Il a dit : « J'ai lu le rapport de la police et je pense que l'enquête
14 était raisonnable ». Un autre témoin a dit que le dossier comprenait des documents
15 volumineux. Nous ne pensons pas que cela soit suffisant.

16
17 Je dirais que, pour faire prévaloir leur cause, ils auraient dû produire au moins
18 quelques preuves que les personnes dont les droits ont été à ce point bafoués
19 avaient commis une infraction. Ils n'en ont apporté aucune ! Ils ne vous ont même
20 pas présenté un inventaire des objets enlevés du navire, ils n'ont apporté aucune
21 preuve que les armes étaient destinées à être vendues en Espagne après l'arrivée
22 du navire dans ce pays, ils n'ont rien apporté de ce genre. En fait de preuve, le seul
23 fait incontesté semble être que ces armes étaient enfermées dans une armoire forte
24 lorsque le navire est entré dans les eaux espagnoles et qu'elles n'en sont jamais
25 sorties.

26
27 Je pense que vous devez tenir compte du fait que pèse sur le défendeur une
28 certaine obligation de produire des preuves s'il souhaite faire prévaloir sa cause.

29
30 Il est une autre question tout aussi sensible, dont nous avons beaucoup parlé dans
31 nos lettres au Tribunal et dans nos plaidoiries orales. Je dois vous en parler parce
32 qu'elle touche le Tribunal de façon importante. Cette question est celle de ce qui
33 nous semble être certaines erreurs, pour ne pas dire plus, qui ont été faites par les
34 Espagnols en l'espèce. Ils ont produit devant vous des éléments de preuve que nous
35 considérons d'une certaine façon comme viciés, et nous ne pensons pas que les
36 explications qui vous ont été soumises jusqu'à présent soient adéquates. Je veux
37 parler, bien entendu, des deux ordonnances qu'ils ont soumises en décembre 2010.
38 Nous avons demandé au Tribunal d'user de ses pouvoirs pour ordonner une
39 enquête à ce sujet.

40
41 Vous vous souviendrez que l'une des questions qui étaient débattues en décembre
42 2010 était celle de savoir si le « Louisa » constituait un risque pour l'environnement,
43 et nous nous étions fondés sur ce moyen pour essayer d'obtenir du Tribunal qu'il
44 confirme notre droit à réparation. La réponse qui est venue de l'Espagne est la
45 suivante : « N'ayez pas d'inquiétude, nous veillons sur le navire. La capitaine du port
46 surveille le navire ». Cette réponse est mentionnée par le Tribunal dans
47 l'ordonnance par laquelle il a rejeté notre demande de mesures conservatoires.

48
49 Or le défendeur reproduit, dans son annexe 14.1, un rapport daté de juillet 2010. Ce
50 document provient du juge de Cadix, et il est dit, dans le corps de l'ordonnance, qu'il

1 faut verser au dossier la lettre officielle adressée par la Guardia Civil sur l'état du
2 navire ; et cette lettre n'est pas jointe à l'ordonnance ! Vous vous rappelez que cette
3 ordonnance a été présentée dans le prétoire en décembre 2010. Nous ne l'avons
4 jamais vue. C'est une des ordonnances qui n'avaient jamais été notifiées aux
5 parties. Celle-ci n'a été officiellement remise aux parties qu'en janvier de l'année
6 suivante.

7
8 Si vous regardez maintenant notre annexe 33, page 2, paragraphe d), il est vrai que
9 le capitaine du port ne signale pas une avarie colossale du « Louisa », mais il est
10 vrai aussi que ce navire n'est manifestement pas en bon état à la date où le
11 capitaine a établi son rapport. Je crois que cela constitue une erreur majeure, pour le
12 dire charitablement, de la part du défendeur dans la présentation de sa cause.

13
14 Mais ce qui est encore plus grave, c'est l'ordonnance de renvoi d'octobre 2010, qui
15 figure à l'annexe 2 du contre-mémoire de l'Espagne. Hier, j'ai insisté sur le fait que
16 ce document est daté du lendemain du jour où Saint-Vincent-et-les Grenadines a
17 envoyé sa note officielle aux autorités diplomatiques espagnoles. Nous n'avons
18 jamais reçu aucune explication sur ce point.

19
20 Je vous rappelle qu'en décembre 2010, l'avocat du propriétaire du navire était venu
21 de Madrid pour assister à l'audience. Il en a été scandalisé ! Vraiment scandalisé ! Il
22 n'avait jamais vu cela en trente années de pratique, qu'un document soit produit de
23 cette façon devant un tribunal.

24
25 Nous nous sommes donc plaints et nous avons écrit des lettres dans lesquelles
26 nous disions : « Faisons une enquête sur la question ! » Ce document est-il
27 authentique ? Est-ce que le juge l'a concocté quand il s'est rendu compte de la
28 situation et s'est dit : « Je dirige cette instruction qui dure depuis des années, et voilà
29 maintenant que Saint-Vincent-et-les Grenadines veut me faire rendre des
30 comptes » ? Peut-être était-ce seulement une coïncidence, mais nous avons
31 entendu hier – du moins j'ai cru entendre hier – que l'agent de l'Espagne essayait
32 pour la première fois d'expliquer cette affaire. Elle a téléphoné au juge. Elle a
33 téléphoné au tribunal et elle a dit que c'était parce que le Président Jesús lui avait
34 demandé : « Procurez-vous l'ordonnance de renvoi ». C'est ce que j'ai écrit dans
35 mes notes. Or j'ai cherché dans les procès-verbaux, et je n'ai trouvé aucune mention
36 d'une demande que le Président lui aurait faite, sinon pour lui demander une version
37 anglaise du document qu'elle avait produit.

38
39 Quand vous avez lu cette ordonnance de renvoi en décembre 2010, vous vous êtes
40 sûrement dit : « Ces gens qui gravitent autour de Sage, ça doit vraiment être des
41 escrocs », et nous ne pouvions pas nous défendre parce que c'était en fait un
42 document secret qui n'a été publié que quand elle a téléphoné au tribunal. Est-ce
43 que quelqu'un a présenté des excuses pour ça ou fourni d'autres explications ? Non.
44 Non.

45
46 Nous avons entendu d'autres choses encore. Hier ou avant-hier, j'ai entendu dire
47 que des représentants de Sage avaient visité le « Louisa » sans autorisation – une
48 visite sans autorisation ! Il n'y a pas eu de visite sans autorisation ! Je ne comprends
49 qu'une telle déclaration puisse être faite en audience publique. Il y a eu une visite,
50 Mario Avella vous l'a dit. Les avocats de Sage et Mario sont effectivement montés à

1 bord du navire en 2009, munis d'une ordonnance du tribunal, et c'était si important
2 pour les Espagnols qu'ils ont fait venir des membres de la Guardia Civil depuis
3 Madrid pour examiner le navire !
4

5 On a beaucoup parlé du fait que le navire aurait été mis en quarantaine par
6 ordonnance du juge. Le navire n'a jamais été mis en quarantaine par le juge; il n'y a
7 pas trace de la moindre ordonnance à cet effet dans les dossiers. C'est peut-être
8 tout simplement comme ça que ce juge fait son travail à Cadix : il dit à la police
9 d'entourer le bateau de rubans d'interdiction d'accès, il fait débarquer tout le monde,
10 et le navire reste là. Il n'est pas du tout mis correctement en quarantaine.
11

12 Je voudrais maintenant parler un peu des témoins en l'espèce. Le défendeur a fait
13 comparaître quatre témoins. J'ai participé à un certain nombre de procès durant ma
14 carrière et connu pas mal de prétoires, mais j'ai rarement vu un témoin comme la
15 Señora Martinez ! Et je dois vous demander de m'excuser, dans la mesure où je
16 vous ai déçus en ne réussissant pas à obtenir d'elle des réponses à certaines
17 questions qui présentaient un intérêt pour vous. Je n'ai pu tirer d'elle rien de ce que
18 je cherchais, sauf que j'ai appris qu'elle était fonctionnaire, qu'elle avait un emploi à
19 vie et que je ne devais lui poser aucune question qui s'écarte un tant soit peu de la
20 liste des questions pour lesquelles elle avait été préparée.
21

22 Nous avons également appris que Sage avait un permis qui n'était pas le bon, et
23 qu'il y avait apparemment un problème à propos de la zone où ils se trouvaient, mais
24 à part ça, je ne peux pas comprendre ce qui a pu faire croire au défendeur qu'il
25 serait utile de comparaître cette dame comme experte.
26

27 Ils ont également fait venir M. Stow, depuis l'Angleterre ou l'Ecosse, je suppose, et
28 Dieu sait à quel prix ! J'ai l'habitude de pouvoir demander au témoin combien il est
29 payé, et ceci pour apprécier son impartialité. Nous n'avons pas eu de réponse
30 directe, mais nous avons appris qu'il gagne 1 500 livres par jour comme consultant
31 naval ; il ne fait donc aucun doute que le défendeur a payé une somme importante à
32 M. Stow pour qu'il vienne témoigner de la façon la plus catégorique : « Ça fait des
33 années et des années que je travaille dans le secteur pétrolier, et je peux vous dire
34 que tous ces équipements que Sage avait mis sur le navire ne servaient pas à
35 prospecter du pétrole ». Parfois cependant, il a dû concéder du bout des lèvres :
36 « Bon, peut-être que certains de ces équipements pourraient servir à faire des
37 levés ». Ce qui est exactement ce que Sage essayait de faire ! Quoi qu'il en soit,
38 M. Stow s'en est tenu à ses éléments de langage, et il était bien déterminé à ne faire
39 aucune concession sur la question de savoir ce que Sage pouvait être en train de
40 faire, et ceci malgré le témoignage de M. McAfee sur la longue expérience de cette
41 entreprise en matière de prospection pétrolière.
42

43 Il y a eu enfin M. Delgado, qui est un type extrêmement intéressant. Je dois avouer
44 – et je crains que cela ne vous montre mon inculture –, que je ne comprends pas
45 pourquoi des millions et des millions de dollars sont encore dépensés pour explorer
46 l'épave du *Titanic*, qui est sa spécialité. A mon avis, une partie de cet argent serait
47 plus utilement employé à des fins sociales, mais c'est un bonhomme très instruit et
48 qui a beaucoup d'expérience. Ça m'a quand même un peu surpris qu'on ait fait venir
49 ici quelqu'un des Etats-Unis pour parler du patrimoine historique de l'Espagne !
50 Peut-être qu'en Espagne tout le travail concernant des épaves est confié à des

1 étrangers et que l'Espagne n'a pas vraiment d'experts dans ce domaine, mais
2 toujours est-il qu'ils l'ont fait venir. Il était très cultivé. Je ne pense pas qu'il ait dit
3 quoi que ce soit qui contredise sur le fond la cause du demandeur.

4
5 Lorsque nous reprendrons, Monsieur le Président, j'aimerais parler un peu de nos
6 témoins à nous et présenter quelques observations en guise de conclusion, si vous
7 le permettez.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Dois-je comprendre que nous pouvons
10 faire une pause ?

11
12 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Si cela vous convient, Monsieur le
13 Président. Cela fait environ une heure que nous parlons. J'en ai pour encore 15 à
14 20 minutes maximum, mais si nous pouvions avoir une brève pause, peut-être de
15 15 minutes si vous trouvez que 30 minutes est trop long, ce serait fort apprécié.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le Tribunal se retire pour une
18 pause de 15 minutes. Merci.

19
20 (*Pause*)

21
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons reprendre l'audience.
23 Monsieur Weiland, vous avez la parole.

24
25 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
26 d'avoir bien voulu accepter cette pause non programmée. Je vous en suis
27 reconnaissant, et je vais reprendre maintenant nos observations finales avant de
28 présenter nos conclusions.

29
30 J'avais juste commencé de parler des témoins et j'avais dit quelques mots des
31 experts du défendeur. Je voudrais maintenant comparer les experts du défendeur
32 avec les témoins du demandeur. Je ne vais pas vous raconter à nouveau l'histoire
33 de Mme Avella. Vous l'avez déjà entendue, vous avez entendu le juge Pallín hier, je
34 crois donc que ce serait tout à fait inutile. Vous savez très bien maintenant ce qui est
35 arrivé à Alba Avella.

36
37 Je voudrais dire quelques mots cependant de Mario Avella. En plus de parler, bien
38 évidemment, de la violation de ses droits et du déni de justice qu'il a subis, il a
39 rapporté un certain nombre de faits qui sont importants pour l'analyse que fera le
40 Tribunal du caractère raisonnable de l'instruction, dans la mesure où vous jugerez
41 approprié ou non de procéder à une telle analyse. M. Avella a dit que le
42 « Gemini III » avait été loué en 2005, et il y a un document dans le dossier qui mérite
43 votre attention. C'est l'annexe 11 de l'Espagne, que sa page de titre désigne comme
44 un « acte introductif de l'instance pénale » et soumettant l'affaire à une procédure
45 d'information judiciaire dite « sommaire » (*procedimiento sumario*). Il a été dressé à
46 Cadix par le juge d'instruction n° 4 le 1^{er} mars 2010, et je vais vous montrer la
47 version anglaise de cette ordonnance. Elle inclut en effet quelques formulations très
48 intéressantes que je tiens à vous signaler. Comme je l'ai dit, nous sommes en mars
49 2010. On modifie l'instruction, qui dure depuis quatre ans, on passe maintenant à la
50 deuxième étape, le juge y parle du « Louisa » et du « Gemini », et il mentionne

1 toutes sortes de noms de personnes qui sont apparemment recherchées. J'appelle
2 votre attention sur le fait que vous avez entendu certains de ces noms dans les
3 dépositions des témoins. Whitakker était l'un des hommes de Sage qui se sont
4 rendus sur place au début de l'été 2004 et ont commencé à recueillir des données
5 – vous vous rappelez peut-être ce témoignage – avant même l'arrivée du « Louisa ».

6
7 En tout état de cause, ce paragraphe dit que le « Louisa » et le « Gemini III », en
8 principe battant pavillon des Etats-Unis – je ne sais pas ce que cela veut dire – mais
9 battant des pavillons de complaisance et, comme vous l'avez entendu, le juge n'a
10 pas une bonne opinion des pavillons de complaisance, il estime qu'il n'a pas besoin
11 de prévenir les Etats qui ont des pavillons de complaisance. Il dit ensuite qu'ils sont
12 impliqués dans l'extraction, en 2005 – en 2005 –, de divers morceaux de navire
13 appartenant au patrimoine culturel espagnol et qui ont d'ailleurs une valeur
14 supérieure à 400 euros, un montant qui constitue apparemment un critère juridique.
15 Je pense que c'est en décembre 2010 que la question de savoir pourquoi je n'avais
16 de cesse de demander ce que valaient ces objets a été soulevée. C'est parce que
17 s'ils valent, je pense, moins de 400 euros, c'est un petit méfait, une sorte d'infraction
18 mineure. Mais le juge dit qu'ils valent davantage. Il n'y a rien, dans le dossier, qui
19 indique que le juge a fait évaluer quoi que ce soit en provenance du « Louisa ». Mais
20 ce que nous savons avec certitude, c'est qu'il est apparemment préoccupé par des
21 objets dont l'extraction a eu lieu en 2005.

22
23 Regardons maintenant la photo 1 de l'annexe 16 de l'Espagne, que le défendeur n'a
24 eu de cesse de vous montrer à chaque fois que l'occasion se présentait. Voilà le
25 « Gemini III » avec ce machin à l'arrière, au sujet duquel le témoignage n'a pas été
26 contesté : cela a été fixé sur le « Gemini III » en 2005, après que le navire a été loué
27 par Sage à Tupet. C'est un élément du témoignage de Mario Avella qui n'a peut-être
28 pas été tout à fait clair auparavant au cours du procès.

29
30 Il y a quelque chose d'autre qui concerne Mario et qui vaut la peine d'être souligné :
31 à notre connaissance, aucun Espagnol n'a jamais été emprisonné. Aucun Espagnol
32 n'a jamais séjourné en prison. Nous pensons que c'est discriminatoire. Nous
33 pensons que le droit international interdit ce genre de traitement, surtout dans une
34 affaire comme celle-ci. On a confisqué les passeports des hommes d'équipage
35 étrangers, les deux Hongrois et Mario, et par un simple hasard, celui de Mme Avella.
36 Les Espagnols, eux, ont simplement repris le cours de leur vie normale, sans
37 interruption.

38
39 Je continue. Le défendeur a essayé de défendre le caractère déraisonnable de
40 l'enquête en affirmant que ce sont les personnes associées au navire qui ont causé
41 le retard, que ce n'est pas que le système pénal espagnol qui ne fonctionne pas du
42 tout, mais que c'est parce que ces Américains et ces Hongrois, et même les
43 Espagnols qui faisaient apparemment l'objet de l'enquête, retardaient tellement les
44 choses que c'est pourquoi nous en sommes là aujourd'hui, six ans et demi plus tard.
45 Je suis sûr que c'est ce que vous allez entendre demain, et je vous demande donc
46 de regarder notre réplique, aux pages 15 à 19 je crois, où nous avons fait la
47 chronique de ces retards dans l'affaire. Il s'agit de retards occasionnés par exemple
48 par le fait que le juge d'instruction a exigé à plusieurs reprises que John Foster,
49 l'usufruitier du navire, se rende en Espagne pour comparaître devant lui. Nous avons
50 vu ce qui est arrivé à Mario Avella avec le mandat d'arrêt international, et je suppose

1 que M. Foster ne tiendrait pas trop à venir parler au juge espagnol. Mais ce qu'il était
2 prêt à faire, et les pièces du dossier le montrent, c'est à être entendu conformément
3 au Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats-Unis et l'Espagne, et
4 ce à la date qui aurait convenu au tribunal de Cadix. Cela a finalement eu lieu,
5 comme l'indique le dossier, en juillet 2011, je pense – les années passent – sans
6 qu'une demande officielle ou l'intervention du Ministère de la justice des Etats-Unis
7 et du Ministère de la justice de l'Espagne ne soient nécessaires. Les avocats des
8 propriétaires des navires et le juge ont pu organiser une vidéoconférence, au cours
9 de laquelle M. Foster a été interrogé de manière exhaustive.

10
11 J'ai passé pas mal de temps avec certains témoins, surtout les témoins présentés
12 par le défendeur, à parler de l'affaire *Odyssey*. Si le sens de la proportionnalité, le
13 sens de ce qu'est la lutte contre la discrimination existe, alors je vous recommande
14 de voir ce qu'il s'est passé pour l'« *Odyssey* ». Les gens de l'« *Odyssey* » n'ont
15 jamais été arrêtés. Ils n'ont jamais été incarcérés. Une seule personne a été mise en
16 accusation, c'est le capitaine, et cela, en violation du droit espagnol. Il a donc été
17 acquitté. Cette seule affaire portait sur 500 millions de dollars, alors que l'affaire qui
18 nous occupe porte sur quelques morceaux de roche percés et quelques boulets de
19 canon. Je pense donc que l'affaire *Odyssey* est instructive. L'incident s'est produit
20 en octobre 2007 et, en mai 2010, il y a eu une décision. L'armée de l'air espagnole a
21 rapporté tout ce patrimoine culturel à l'Espagne. Malheureusement pour les
22 Américains mêlés à l'affaire de Cadix, la bonne volonté à laquelle on aurait pu
23 s'attendre à la suite de l'affaire *Odyssey* n'est pas arrivée jusqu'à Cadix.

24
25 J'ai quelques autres choses à dire, juste une ou deux. D'une part, je suis désolé que
26 davantage de membres de notre Délégation ne puissent pas être ici présents. Je
27 sais que ses membres auraient souhaités être présents. Nous avons essayé
28 d'obtenir des fonds en faveur de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de la
29 Division des affaires maritimes, mais sans succès jusqu'à présent. Nous ne pouvons
30 pas nous permettre d'entretenir une équipe très nombreuse ici, à Hambourg.

31
32 Je voulais également parler de quelques questions d'ordre juridique avant d'en
33 terminer pour aujourd'hui. J'ai particulièrement été frappé récemment par un article
34 de M. le juge Treves, une autorité que je vous ai citée comme étant l'une de nos
35 références, et dont nous recommandons au Tribunal de consulter l'article. Il se
36 trouve qu'il a écrit en 2010, dans la « *Berkeley Law Review* », un article intitulé « Les
37 droits de l'homme et le droit de la mer ». La plupart d'entre vous l'a sans doute lu. Il
38 écrit, dans cet article, que : « La [Convention du droit de la mer] n'est pas en soi un
39 "instrument relatif aux droits de l'homme" ».

40
41 Bien sûr, nous sommes d'accord. Mais nous sommes aussi d'accord avec certaines
42 de ses autres conclusions, parce qu'il poursuit :

43
44 Ses principaux objectifs, comme ceux du droit de la mer de façon
45 générale, sont différents. Pourtant, le souci des êtres humains, qui est au
46 cœur du droit des droits de l'homme, est présent en filigrane de ses
47 dispositions.

48
49 Il est présent dans la texture de ses dispositions. Je sais que cette affaire est
50 inhabituelle. Nous vous prions de statuer dans une affaire où il y a un navire qui est

1 à quai sur le territoire du défendeur, une zone normalement réservée à la
2 compétence exclusive, mais « *compétence exclusive ne veut pas dire compétence*
3 *arbitraire* », comme l'a dit récemment l'un de vous. Nous affirmons que le précepte
4 normal de la compétence exclusive s'agissant d'un navire à quai, directement dans
5 un port du défendeur, doit être considéré dans le contexte des faits que nous vous
6 avons soumis. Il est temps pour le Tribunal d'adopter l'avis que le Tribunal ne va pas
7 renvoyer l'affaire à Strasbourg et qu'il va connaître de questions de droits de
8 l'homme qui découlent directement de questions qui sont au cœur du droit de la mer.
9 Nous pensons que vous pouvez connaître de la présente affaire, et nous vous prions
10 instamment de ne pas attendre qu'une meilleure affaire se présente. Il y a une
11 vingtaine d'affaires inscrites au rôle, et nous ne sommes pas sûrs de quand est-ce
12 qu'une affaire comme celle-ci, avec des faits comme ceux-ci, se présentera de
13 nouveau. Nous le reconnaissons, il sera difficile de traiter de ces faits, et vous vous
14 inquiétez de précédents, mais la présente affaire exige que des réparations soient
15 accordées, sous une forme ou une autre, au demandeur.

16

17 Je n'ai pas l'habitude, quand je plaide pour un demandeur, un plaignant, que ce soit
18 l'autre partie qui ait le dernier mot en l'affaire, mais c'est votre procédure, et il faut
19 donc faire avec. Vous allez entendre durant la plus grande partie de l'après-midi de
20 demain quasiment toutes les raisons expliquant que je me trompe et que le
21 défendeur devrait l'emporter. La possibilité de réfuter ces arguments ne m'est pas
22 accordée, mais je vous demanderai de songer au caractère historique de cette
23 affaire et à l'occasion qu'elle vous présente.

24

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

26

27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Weiland.
28 Dois-je comprendre que M. William Weiland parlera après vous ?

29

30 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Il n'aura rien
31 à ajouter. Je suis prêt à vous présenter la conclusion finale.

32

33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Si je comprends
34 bien, il s'agissait du dernier exposé de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le
35 cadre de la présente procédure orale. Comme vous le savez, l'article 75,
36 paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit que, à l'issue du dernier exposé
37 présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des
38 conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte
39 écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

40

41 J'invite donc maintenant le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
42 M. Cass Weiland, à présenter les conclusions finales du demandeur.

43

44 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
45 J'ai des copies pour le défendeur et Monsieur Gautier.

46

47 Conformément à l'article 75 paragraphe 2 du Règlement du Tribunal international du
48 droit de la mer, le demandeur, Saint-Vincent-et-les Grenadines, présente les
49 conclusions suivantes :

50

1 Le demandeur prie le Tribunal de prendre les mesures suivantes :

- 2
- 3 a) Dire que le Tribunal a compétence pour connaître de la demande ;
- 4
- 5 b) Dire que la demande est recevable ;
- 6
- 7 c) Dire que le défendeur a violé l'article 73, paragraphes 2 et 4, ainsi que
- 8 les articles 87, 226, 227, 300 et 303 de la Convention ;
- 9
- 10 d) Ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation
- 11 du navire « Gemini III » et de restituer les biens saisis ;
- 12
- 13 e) Dire que l'arraisonnement et l'immobilisation du navire « Louisa » et du
- 14 « Gemini III » étaient illicites ;
- 15
- 16 f) Dire que la détention de Mario Avella, Alba Avella, Geller Sandor et
- 17 Szuszký Zsolt était illicite et portait atteinte à leurs droits humains, en
- 18 violation de la Convention ;
- 19
- 20 g) Dire qu'il y a eu déni de justice, de la part du défendeur, envers Mario
- 21 Avella, Alba Avella, Geller Sandor, Szuszký Zsolt et John B. Foster,
- 22 ainsi qu'une violation par le défendeur du droit de propriété à l'égard de
- 23 John B. Foster ;
- 24
- 25 h) Ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur d'exercer des
- 26 représailles à l'encontre des intérêts de Mario Avella, Alba Avella,
- 27 Geller Sandor, Szuszký Zsolt, John B. Foster et Sage Maritime
- 28 Scientific Research Inc., y compris l'ouverture devant des tribunaux
- 29 espagnols de procédures demandant l'arrestation, la détention ou la
- 30 poursuite de ces personnes, ou la saisie ou confiscation de leurs
- 31 biens ;
- 32
- 33 i) Ordonner qu'il soit fait interdiction au défendeur de prendre toute
- 34 mesure à l'encontre des intérêts de Mario Avella et John B. Foster, y
- 35 compris la poursuite des procédures engagées contre ces personnes
- 36 devant les tribunaux espagnols ;
- 37
- 38 j) Ordonner le paiement à ces personnes, à titre de réparation, des
- 39 montants suivants, majorés des intérêts au taux légal :
- 40
- 41 1) Mario Avella : 810 000 euros ;
- 42 2) Alba Avella : 275 000 euros ;
- 43 3) Geller Sandor : 275 000 euros ;
- 44 4) Szuszký Zsolt : 275 000 euros ;
- 45 5) John B. Foster : 1 000 euros.
- 46
- 47 k) Ordonner le paiement, à Sage Maritime Scientific Research Inc., de
- 48 réparations d'un montant de 4 755 144 dollars des Etats-Unis en
- 49 dommages et intérêts et d'un montant supplémentaire compris entre

1 3 500 000 et 40 000 000 dollars des Etats-Unis au titre du manque à
2 gagner ;

3
4 l) Ordonner le paiement à Saint-Vincent-et-les Grenadines de
5 réparations d'un montant de 500 000 euros au titre des atteintes à sa
6 dignité, son intégrité et son activité commerciale d'immatriculation de
7 navires ; et

8
9 m) Ordonner le paiement des honoraires et autres frais raisonnables
10 d'avocat relatifs à la présente requête, tels qu'ils auront été fixés par le
11 Tribunal, et dont le montant ne saurait être inférieur à 500 000 euros.
12

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.
14

15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Weiland.
16 Cela clôture le deuxième tour de plaidoiries présentées par Saint-Vincent-et-les
17 Grenadines. L'audience reprendra demain, vendredi 12 octobre 2012, à 15 heures,
18 pour le deuxième tour de plaidoiries de l'Espagne.
19

20 L'audience est levée.
21

22 (*La séance est levée à 16 heures 40.*)
23